



Règlement intérieur

(approuvé lors du conseil d'école
du 4 novembre 2025)



1 rue des écoles, 14540 SOLIERS
Tel : 02 31 23 12 78
Mail : ce.014013p@ac-caen.fr

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation et fonctionnement de l'école

1.1 Admission, scolarisation et fréquentation de l'école

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Dès lors qu'une famille choisie l'école comme mode d'éducation, elle se plie aux règles établies et aux obligations dont l'assiduité en est une. Toute absence est consignée dans un registre tenu par l'enseignant. Dès qu'un enseignant constate une absence non annoncée, il prévient le directeur qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître le motif. **Il est donc nécessaire de signaler toute absence le jour même par téléphone ou mail et de justifier le motif de l'absence par écrit dans le cahier de liaison de votre enfant à son retour à l'école.** L'établissement d'un certificat ne sera pas exigé sauf en cas de maladies contagieuses. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois (motifs légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent), le directeur d'école saisit le directeur académique en renseignant une fiche de suivi pour manquement à l'assiduité. Les retards à répétition constituent également une forme d'absentéisme et peuvent s'inscrire dans une procédure de manquement à l'assiduité scolaire. L'abaissement de la scolarité obligatoire à l'âge de trois ans implique que tout enfant né à partir de l'année civile 2021 et inscrit à l'école est soumis à ce principe d'assiduité. Un aménagement du temps scolaire des enfants scolarisés en petite section peut être demandé auprès de l'inspecteur de circonscription par le biais d'une demande faite au directeur de l'école.



La première admission à l'école est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat délivré par la mairie. Faute de l'un de ses documents, le directeur ne procède qu'à une admission provisoire. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, il sera conservé au registre des élèves inscrits.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe d'accessibilité de l'école à tous les enfants. L'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire dans le cadre d'un parcours de formation et de mesures de compensation du handicap. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) précise les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves. Lors de la première inscription de l'élève, le directeur de l'école transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent chargé du secteur. L'enseignant référent veille à la continuité et à la cohérence du PPS. Il organise l'évaluation qui sera menée par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) et transmise à la MDPH.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

L'EPS est un enseignement obligatoire. Conformément à l'arrêté du 13 septembre 1989, un certificat médical établi par le médecin traitant peut justifier une inaptitude partielle ou totale de l'activité sportive. Il sera alors exigé par l'enseignant et devra mentionner la durée de l'inaptitude.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires



Les horaires de l'école Nicolas Copernic prennent en compte les rythmes de l'enfant avec une durée d'enseignement plus longue le matin. **Les cours débutent à 8h30 (accueil dès 8h20) et finissent à 16h15. Ces heures correspondent aux horaires effectifs des apprentissages, il est nécessaire d'anticiper l'arrivée à l'école. La pause méridienne est prévue entre 11h45 et 13h30.**

Les activités pédagogiques complémentaires (APC), conformément à la circulaire 2013-017 du 6 février 2013, s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires. Elles se déroulent en groupe restreint et sont organisées par les enseignants sous leur responsabilité de 11h45 à 12h15. Les familles sont préalablement informées et peuvent refuser la participation de leur enfant. En conformité avec les recommandations ministérielles, ces activités seront orientées vers la lecture.

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relèvent de la compétence de la Mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes les informations et inscriptions. (02 31 15 68 68)

1.3. Accueil et surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

L'accueil des élèves est assuré par les enseignants dix minutes avant l'entrée en classe. Les entrées et les sorties des élèves se font de la façon suivante :

Classes maternelles : entrées et sorties rue des tilleuls.

Matin et soir, chaque élève doit être accompagné dans la classe de son enfant et repris par un adulte responsable de l'enfant ou signalé au préalable dans la fiche de renseignements. Seuls les parents des élèves de Petite Section de la classe de Madame Wankiewicz sont autorisés à pénétrer dans les locaux de l'école (sauf classe). L'accès aux classes des autres enseignants se fait directement par la cour de l'école. L'utilisation des jeux de cour (balançoire, toboggan, pelles, seaux, vélos ...) est strictement interdite aux entrées et sorties de l'école. La responsabilité des parents sera engagée en cas de blessure ou de détérioration du matériel.

En dehors des horaires d'accès, les entrées sont verrouillées. En cas de nécessité, l'entrée dans les locaux se fait alors par l'entrée de service – Rue des écoles.

Classes élémentaires : entrées et sorties rue des tilleuls OU rue des écoles

A l'issue des classes, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. En dehors des horaires d'accès, les deux entrées sont verrouillées.

En cas de nécessité, l'entrée dans les locaux scolaires se fait alors par l'entrée de service – Rue des écoles

Usage du bus scolaire de Grentheville

En cas de changement exceptionnel de transport, les parents informeront les enseignants par écrit. Argent et mots de parents sont confiés, sous enveloppe avec le nom de l'enfant, à la surveillante du bus qui les remettra à l'ATSEM pour les classes maternelles. Il est rappelé aussi que les sucreries sont interdites dans le bus. Les enfants sont pris en charge par un agent communal de Grentheville, en salle de danse pour les classes maternelles, dans la cour pour les classes élémentaires.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

Dans le cadre de l'élévation du niveau du plan Vigipirate, les accès et les horaires peuvent être modifiés pour assurer une plus forte sécurisation des entrées et sorties, avec un possible contrôle visuel des sacs. Un registre papier des entrées peut être mis en place.

1.4. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Le directeur de l'école organise une réunion d'information et/ou envoie une note de rentrée à la rentrée tandis que chaque enseignant invitera les parents d'élèves de leur classe à une réunion de présentation de leur propre organisation. Les parents d'élèves seront informés régulièrement des résultats et du comportement de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de liaison et du livret scolaire unique. Dans le cas de familles séparées, les deux parents se voient communiquer les mêmes informations dès lors qu'ils exercent tous deux l'autorité parentale. La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année mentionne les coordonnées des deux parents. Quand deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.



Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations et aux représentants de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les heures de réunion des conseils d'école doivent être fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. La diffusion des documents des associations de parents d'élèves est autorisée au sein de l'école conformément à la réglementation en vigueur.

1.5. Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les activités liées aux besoins d'enseignement ou pour les besoins de la formation initiale et continue. Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD) et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Focus sur les récréations en élémentaire : Durant la récréation des élèves de cycle 2 et 3, les jeux de ballons sont autorisés sur le terrain de sport selon un planning établi et affiché au sein de l'école. Ils sont également autorisés dans la cour mais uniquement par un usage avec les mains. Tous les jeux jugés violents ou dangereux, notamment avec des acrobaties, sont interdits ; une information du directeur sera faite en début de chaque année scolaire aux différentes classes. Les enseignants surveillent les espaces de récréation à trois, selon un planning établi en conseil des maîtres, certains élèves appelés « médiateurs » contribuent aussi à la surveillance de ces moments. Les goûters sont autorisés en élémentaire mais ne le sont pas en maternelle. Les élèves veilleront à ne pas salir la cour et jetteront leurs déchets à la poubelle.



En cas de perte ou de détérioration volontaire de matériels, de livres, etc. la responsabilité financière des familles est engagée. Pour éviter tout incident ou accident, le port de bijoux est DECONSEILLÉ. L'enseignant ne peut être tenu responsable pour tout objet (vêtements, jouets, téléphone...) perdu, abîmé ou sali, les objets de valeur sont ainsi déconseillés. Pour rappel, l'usage de téléphone pour les enfants n'est pas autorisé au sein de l'établissement. En maternelle, seuls les « doudous » peuvent être emmenés par les enfants, tout autre jouet est interdit. En élémentaire, les jouets de cour sont autorisés mais les enseignants se réservent le droit de les interdire en fonction de leur dangerosité.

Santé des enfants :

Les enfants doivent être en bonne santé pour fréquenter l'école par respect pour les autres, pour eux, et pour profiter des apprentissages. Il est interdit d'apporter des médicaments à administrer aux enfants sauf en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Liste des maladies soumises à éviction : Coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque ; poliomyélite ; rougeole, oreillons, rubéole ; infections à streptocoque (groupe A) ; fièvre typhoïde et paratyphoïde ; teignes, tuberculose ; dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidermique, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelle

Eviction jusqu'à guérison clinique, certificat médical exigé



En cas d'accident, les parents seront prévenus et l'école prendra toutes les dispositions nécessaires.

Sécurité des enfants :

Le directeur de l'école procèdera annuellement et en concertation avec la collectivité à une série d'exercices de prévention, notamment dans le cadre du plan de mise en sûreté face aux risques majeurs. Une information sera donnée régulièrement lors des conseils d'école et paraîtra donc dans les PV de ces instances de concertation.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école, sauf pour un usage pédagogique. Il est également rappelé qu'il est strictement interdit de fumer au sein de l'école ainsi que dans les lieux non couverts pendant toute la durée de fréquentation des élèves.

2. Droits et obligations

2.1. Les élèves

<i>Droits</i>	<i>Obligations</i>
La discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. En cas de manquement au règlement de la classe ou de l'école, un élève ne sera pas privé d'un temps de récréation dans sa totalité. Une attention particulière sera portée à la "réparation" de la faute.	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les élèves, comme leurs familles, doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Il est rappelé ici que les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire décente et adaptée à la pratique des activités scolaires prévues dans l'emploi du temps de la journée. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2.2. Les responsables légaux

<i>Droits</i>	<i>Obligations</i>
Conformément à la partie 1.4. de ce règlement intérieur, les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs représentants pourra être défini.	Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

<i>Droits</i>	<i>Obligations</i>
Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation. 	Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. Les règles de vie à l'école



Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou tout autre adulte de l'école, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.



Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Si une sanction est jugée nécessaire, elle doit être assortie d'une parole qui l'explique, afin de faire prendre conscience à l'enfant des conséquences de son acte et lui permettre de mieux comprendre la nécessité des règles de la vie sociale. Une sanction doit avoir une portée éducative, ne pas adopter de forme vexatoire ni conduire à une mésestime de soi. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ; aider l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ; aider les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école. Des modalités de prise en charge de l'élève peuvent également être envisagées à l'échelle de la circonscription par le pôle ressource auquel sont intégrés les enseignants relevant des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased).

Lorsqu'une situation de harcèlement ou s'y rapprochant (quelques signaux faibles observés) est connue, le directeur de l'école s'engage à échanger avec la famille de l'enfant cible. Il peut ensuite mobiliser, le cas échéant, les ressources nécessaires définies dans le protocole de prise en charge, accolé à ce règlement intérieur et présenté chaque année en conseil d'école. Si une situation grave de harcèlement perdure, des mesures inscrites dans la loi pourront être prises après la réunion d'une équipe éducative.

Conformément aux prérogatives départementales, la charte de laïcité et le plan de prévention du harcèlement entre élèves sont annexés à ce règlement intérieur.



Dessins publiés avec l'aimable autorisation de l'auteur. Tous droits réservés - ©Jack KOCH Illustrations

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Plan de prévention du harcèlement scolaire

L'école Nicolas COPERNIC est engagée dans le programme PHARE comme toutes les écoles du Calvados depuis la rentrée de septembre 2022. La charte d'engagement a été signée numériquement par M. MAUVIEL, directeur de l'école, le 15 mars 2022.

Une première action de sensibilisation a été menée en juin 2022, en partenariat avec la collectivité et l'AROEVEN, autour de la découverte des signaux faibles. Un jeu de société a été élaboré par les élèves de cycle 3 et a été présenté aux familles lors d'une soirée d'échanges.

En 2023/2024, un collectif d'élèves a réalisé sur le temps méridien une vidéo de sensibilisation.



1. Participer à des temps forts

- ✓ La journée Non au Harcèlement le 6 novembre 2025 avec visionnage dans les classes de la vidéo réalisée en 2023/2024

2. Organiser 10h d'apprentissages (dès le CP)

- ✓ Séquence spécifique menée en EMC auprès des élèves de CM1 dans le but de proposer une participation au concours Non au Harcèlement
- ✓ Séquence spécifique menée en EMC auprès des élèves de CM2 sur les réseaux sociaux dans le but de proposer une participation au concours Le Parlement des Enfants
- ✓ Séances transversales menées sur les autres niveaux (égalité fille/garçon, etc.)
- ✓ Passage du questionnaire national pour tous les élèves de CE2, CM1, CM2
- ✓ Passage du permis Internet pour les élèves de CM2

3. Communiquer avec les familles

Protocole de prise en charge

Harcèlement scolaire : violence verbale, physique, psychique ou psychologique répétée par 1 ou plusieurs élèves à l'encontre d'une cible. (Critère : le ressenti de l'élève cible)

